

# Décision de portée générale concernant l'homologation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

Du 15 décembre 2016

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires<sup>1</sup>

décide:

Le produit phytosanitaire

PMV-01, souche CH2, isolat 1906 de la maison Andermatt Biocontrol

est autorisé temporairement jusqu'au 31 mars 2017 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

## Application autorisée:

---

Domaine d'application	Indication	Mode d'application	Charges
<b>Culture maraîchère</b>			
tomates	Virus de la mosaïque du pepino	4 l/ha Application : sur jeunes plantes au plus tard jusqu'à la floraison du deuxième bouquet	1, 2, 3, 4

---

## Charges pour l'utilisation

- 1 Uniquement pour utilisation sous serre.
  - 2 Application uniquement sur des plants indemnes de virus de la mosaïque du pepino. L'absence d'infection doit être vérifiée avant l'application selon les instructions du fournisseur.
  - 3 Les utilisateurs du PMV-01 qui livrent des tomates à un autre établissement producteur sont tenus de l'informer au préalable de l'utilisation de ce produit.
- 

<sup>1</sup> RS 916.161

- 4 Les utilisateurs du PMV-01 sont tenus de prendre les mesures adéquates pour éviter sa dissémination à l'extérieur des serres (pédiluves, désinfection du matériel, traitement des restes d'eau d'irrigation, élimination des plantes, ...).

#### **Indications relatives aux dangers**

- Ne pas respirer les aérosols.
- Eviter le contact avec la peau.
- Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.
- Lors de la préparation de la bouille et de l'application porter des gants et des vêtements de protection appropriés.
- Tenir hors de portée des enfants.
- EUH 401 Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
- SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

#### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall . Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

15.12.2016

Office fédéral de l'agriculture

Le directeur, Bernard Lehmann